

GE_GERICHTE CAPH/99/2024 vom 4. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_99_2024

FR: GE_GERICHTE CAPH/99/2024 du 4 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE CAPH/99/2024 del 4 dicembre 2024

Erwägungen

E. 2

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 41 et 71 RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance du même montant fournie par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève (art. 106 et 111 CPC).

Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction de prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/18274/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPH/514/2024 rendue le 25 mars 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/18274/2022. Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.